

Cadastre des aides octroyées par le Pouvoir fédéral et les entités fédérées au secteur culturel et créatif

Juin 2021

Le soutien au secteur de la culture nécessite une réponse coordonnée de la part du Pouvoir fédéral et des entités fédérées. De nombreuses mesures ont déjà été prises par les différents gouvernements et ont produit leurs effets sur le terrain. La présente note dresse un état des lieux des mesures prises par les différents gouvernements.

Il est important de préciser que ces mesures sont encore susceptibles d'évoluer jusqu'à la fin de la pandémie, au vu de la nature imprévisible de la situation sanitaire.

Pouvoir Fédéral

• Chômage temporaire

En temps normal, il existe deux formes de chômages temporaires : Le chômage temporaire pour force majeure et le chômage temporaire pour raisons économiques. Depuis mars 2020, le chômage temporaire pour force majeure est contrôlé de manière assouplie. Les procédures ont été simplifiées, particulièrement lorsqu'elles peuvent être liées à la pandémie de coronavirus. Il est également plus aisé de migrer d'un chômage pour raisons économiques à un chômage pour force majeure. En plus de ces mesures générales, des mesures spécifiques au secteur artistique ont été adoptés.

○ Chômage temporaire pour force majeure ([*en temps normal*](#))¹

En temps normal, les situations de force majeure entraînent la suspension du contrat de travail. Les travailleurs contractuels ont alors droit au chômage temporaire (à l'exception des jobistes étudiants). Ce régime est prévu par la [loi](#) du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail (art. 26), pour les cas où l'exécution du contrat est rendue temporairement et totalement impossible – par exemple par une mesure administrative interdisant l'activité.

Le travailleur mis au chômage temporaire peut donc bénéficier d'une allocation de chômage, aux conditions définies par la réglementation en matière de chômage. Elle vaut 65 % de la rémunération brute (plafonnée à 2 754,76 EUR par mois). Un précompte professionnel de 26,5 % est prélevé sur cette allocation.

L'employeur doit déclarer la situation à l'ONEM, selon une procédure en ligne. Cette communication doit inclure une date de fin, et un dossier justifiant la force majeure doit être envoyé au bureau du chômage compétent. Ensuite l'employeur doit :

- En cas de première mise en chômage temporaire, communiquer à l'ONEM la force majeure et envoyer une déclaration de risque social « déclaration constat du droit au chômage temporaire » dite « DRS 2 » ;
- Tous les mois, délivrer un formulaire de contrôle C3.2A édité par l'ONEM aux travailleurs concernés, qui devront y déclarer leurs prestations et congés éventuels, puis le remettre à un organisme de paiement (syndicats ou CAPAC) comme pour le chômage classique ;
- A la fin de chaque mois, envoyer une déclaration de risque social scénario 5 « déclaration mensuelle d'heures de chômage temporaire » dite « DRS 5 ».

¹ Voir ci-après pour les mesures supplémentaires durant la période de pandémie

Cette formalité conditionne le versement des allocations au bénéficiaire par l'organisme de paiement.

Ces dernières procédures ont été simplifiées en raison de la crise sanitaire actuelle (v. ci-après).

○ *Chômage temporaire pour raisons économiques ([en temps normal](#))*

La loi relative aux contrats de travail prévoit également, pour les employés, un régime de chômage temporaire pour les entreprises en difficulté économique². Il se distingue du chômage temporaire pour force majeure, car il prévoit une intervention de l'employeur en complément de l'allocation.

En principe, l'accès à ce régime est soumis aux conditions suivantes :

- les modalités de suspension du contrat de travail doivent être prévues dans une convention collective de travail (CCT - par secteur ou entreprise ou un plan d'entreprise ;
- l'état de difficulté doit répondre à des [conditions précises](#) ;
- L'employeur doit verser un complément de chômage ;
- Le chômage pour raisons économiques ne peut durer que 16 semaines maximum en cas de suspension complète du contrat de travail ;

Toujours selon le texte légal, l'employeur souhaitant bénéficier du système est tenu de respecter des exigences visant à protéger les travailleurs. Ainsi, ceux-ci ne peuvent être mis au chômage dans l'entreprise quatorze jours après que l'employeur eut adressé à l'ONEM sa demande de reconnaissance comme entreprise en difficulté ainsi qu'aux représentants du personnel. Les travailleurs concernés doivent être informés sept jours avant la suspension. L'employeur maintient la rémunération dans l'intervalle.

Le travailleur doit se trouver dans les conditions donnant accès au chômage ordinaire – c'est-à-dire justifier d'un nombre de jours de travail salarié suffisant dans la période précédant la suspension, ou avoir satisfait cette condition lors d'une période de chômage intervenue dans les trois dernières années. Les travailleurs qui pourraient prétendre au bénéfice des allocations d'insertion (moins de vingt-quatre ans) sont également éligibles.

○ *Chômage [temporaire en période Covid](#)*

En raison de la pandémie actuelle, dès mars 2020, le gouvernement fédéral a pris plusieurs mesures spécifiques en matière de droit du travail, dont une dérogation au régime général du chômage temporaire appelée « chômage temporaire pour force majeure corona » qui peut être considérée comme un assouplissement du chômage temporaire pour force majeure. Il autorise également les suspensions partielles du contrat de travail, c'est-à-dire lorsque le travailleur peut encore prester un ou plusieurs jours par semaine³.

² Titre III, chapitre II/1

³ Cette dérogation « corona » a pris fin temporairement entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} octobre 2020 suite aux mesures de déconfinement mais fut donc réintroduite suite aux

Les conditions d'appréciation de la force majeure par l'ONEM sont très souples mais il est quand même nécessaire de savoir prouver en quoi la crise du coronavirus impacte l'activité ou la rend impossible. Des contrôles spécifiques peuvent être organisés.

Si le travailleur est mis en chômage temporaire pour raisons économiques durant la période du 1 février 2020 au 30 juin 2021 inclus, il ne doit pas prouver qu'il a travaillé suffisamment longtemps pour avoir droit aux allocations⁴.

Le montant de l'allocation de chômage équivaut cette fois à 70 % de la rémunération brute, dont le montant pris en compte est plafonné à 2.754,76 euros par mois. Le montant journalier de l'allocation s'élève à 55,59 € minimum (montant minimum garanti) et à 74,17 € maximum. En sus, un complément spécial de 5,63 EUR par jour s'y ajoute.

Le précompte professionnel est réduit à 15%, pour toutes les formes de chômage temporaire⁵. Le montant net est ainsi compris entre 1.352,96 € net et 1.763,58 € net. L'introduction des demandes et le contrôle sont simplifiés :

- Il n'est nécessaire pour l'employeur que d'effectuer une seule déclaration du risque social dite « DRS 5 » et cela chaque mois.
- L'employeur est dispensé de fournir formulaire de contrôle C3.2A. Le travailleur, lui, doit introduire un formulaire simplifié C3.2-TRAVAILLEUR-CORONA disponible sur le site de votre organisme de paiement (CGLSB, CAPAC, CSC, FGTB) ou [ici](#)⁶.
- Les demandes doivent être effectuées avant la fin du deuxième mois qui suit le mois au cours duquel l'employé est mis en chômage temporaire. Il ne faut plus ensuite réintroduire le formulaire de demande d'allocations chaque mois.
- L'organisme de paiement paie les allocations mensuelles sur la base de la déclaration mensuelle de l'employeur. L'organisme transmet alors les dépenses à l'ONEM qui les vérifiera et les approuvera ou non.

Par ailleurs, les phases de dégressivité du chômage ont été reportées chacune, à partir du 1^{er} avril et ce jusqu'au 30 juin 2021.

L'autorité fédérale a annoncé que l'état interviendrait dans le financement du pécule de vacances des chômeurs temporaires à hauteur de 20%.

mesures de reconfinement. Pour le mois de septembre, il est nécessaire de se reporter aux informations disponibles sur les sites des organismes de paiement ou de l'ONEM.

⁴ Ce que l'on appelle « prouver son admissibilité ». Cette règle est également valable jusqu'au 30 juin 2021 pour toutes les causes de chômage temporaire.

⁵ Attention néanmoins puisque le taux d'impôt final est lui inchangé est lui calculé de manière globale sur l'année.

⁶ Il est toujours nécessaire de passer par un organisme de paiement.

○ *Mesures spécifiques concernant les artistes et les techniciens*

La [loi](#) du 15 juillet 2020 améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel et son arrêté modificatif⁷ prévoient [plusieurs dispositions](#) importantes :

L'octroi des allocations de chômage est facilité pour les artistes/techniciens n'ayant normalement pas le volume de prestations artistiques suffisantes pour obtenir le statut d'artiste. Pour obtenir ce droit temporaire, il faut avoir presté un [volume](#) de 10 activités artistiques et/ou techniques ou de 20 jours de travail dans le secteur artistique entre le 13 mars 2019 et le 30 juin 2021.

Pour bénéficier de cette mesure, il est nécessaire d'introduire la demande dans les deux mois de la date pour laquelle l'artiste souhaite recevoir ses allocations.

Il s'agit d'une mesure fortement dérogatoire puisque normalement il est nécessaire d'atteindre la quantité de jours nécessaires en convertissant des cachets en 156 jours de travail et non 20.

Ce droit temporaire aux allocations de chômage s'éteindra le 1^{er} juillet 2021.

- Pour obtenir cet avantage, pour entrer dans le régime des travailleurs du secteur artistique, les travailleurs du secteur doivent prouver 156 jours de travail (dont 104 à caractère artistique ou de nature technique dans le secteur artistique) dans une période de 18 mois qui précède la demande.

Cette période de 18 mois est gelée entre le 13 mars et le 30 juin 2021, ce qui permet de ne pas faire peser la crise sanitaire sur l'artiste et de préserver ses chances de conserver le statut.

Normalement, les artistes et les techniciens du secteur artistique peuvent prolonger leur « statut » chaque année, pour une nouvelle période de douze mois, s'ils démontrent trois journées de travail artistique (artistes) ou 3 contrats de travail de très courte durée qui correspondent à au moins à 3 journées de travail (techniciens) au cours des 12 mois écoulés. S'ils ne le font pas, ils voient leurs allocations diminuer chaque année, jusqu'à une éventuelle exclusion du régime.

Cette période de 12 mois est gelée durant la période du 13 mars 2020 au 30 juin 2021 inclus, tant pour les artistes que pour les techniciens du secteur artistique. C'est-à-dire que jusqu'au 30 juin 2021, ils ne doivent rien prouver et la dégressivité est gelée. Il sera toutefois tenu compte des prestations qui ont pu être effectuées lors de ces mois de mars 2020 à juin 2021.

- Si la période initiale pendant laquelle l'artiste devait bénéficier des allocations dues à son statut d'artiste devait se terminer entre le 13 mars 2020 et le 31 décembre 2020, elle sera prolongée automatiquement jusqu'au 30 juin 2021.

⁷ Arrêté royal complétant les mesures prises par la loi du 15 juillet 2020 améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel et augmentant temporairement les montants minimums des allocations de certains travailleurs occupés dans le secteur artistique en cours d'adoption.

- Le cumul des allocations de chômage et revenus de droits d'auteur autorisés du 1^{er} avril au 30 juin 2021⁸
- L'augmentation, pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021, des minima des allocations de chômage pour les artistes et les techniciens qui bénéficiaient de l'avantage, à 59,25 euros pour le travailleur ayant charge de famille et à 52,20 euros pour le travailleur isolé et pour le travailleur cohabitant ⁹.

Le ministre de l'Emploi a enfin décidé d'étendre, sous certaines conditions, le régime du chômage temporaire pour force majeure aux artistes et autres travailleurs intermittents occupés dans le cadre de festivals et d'autres événements annulés à la suite des nouvelles mesures décidées par le gouvernement. Ainsi, seront pris en compte les l'événement aurait dû avoir lieu dans la période du 14 mars 2020 au 31 mars 2021 inclus pour autant qu'une promesse nominative d'un contrat de travail ait été formulée au plus tard le 31 Octobre 2020. Ainsi que pour les événements qui auraient dû avoir lieu à partir du 1^{er} avril 2021 pour autant qu'une promesse de contrat ait été formulée avant le 20 mars 2021.

- *Chômage temporaire pour force majeure à la suite d'une quarantaine ou à la suite de la fermeture d'une crèche, d'une école ou d'un centre d'accueil pour personnes handicapées*

Ce chômage temporaire est très particulier car il est octroyé lorsque le travailleur est mis dans une situation d'être empêché de travailler alors qu'il pourrait théoriquement encore travailler.

La situation de quarantaine se produit lorsque :

- Le travailleur a été en contact avec une personne contaminée
- Le travailleur est lui-même un patient à risque
- Le travailleur revint d'une zone rouge (qui n'était pas rouge lorsqu'il est parti).

Il est nécessaire pour cela d'être en possession d'un certificat de quarantaine qu'il doit remettre à son employeur.

Le travailleur peut également solliciter le chômage lorsque qu'il doit se charger de la garde :

- D'un enfant mineur avec lequel il cohabite et qui ne peut pas aller à l'école ou à la crèche parce que son école est fermée. Cela concerne également l'enfant mineur qui doit suivre les cours à distance
- D'un enfant mineur qui est mis en quarantaine
- D'un enfant handicapé à sa charge qui ne peut pas aller dans un centre d'accueil pour personnes handicapées

⁸ Il s'agit d'une dérogation à l'article 130, §2 alinéa 3 de l'AR chômage.

⁹ Arrêté royal complétant les mesures prises par la loi du 15 juillet 2020 améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel et augmentant temporairement les montants minimums des allocations de certains travailleurs occupés dans le secteur artistique en cours d'adoption.

Le travailleur doit faire compléter une attestation fermeture corona par le responsable de l'institution compétente et remettre l'attestation dûment complétée à son employeur.

Une seule personne peut exercer ce droit pendant la même période pour le même enfant.

À la suite de la décision du Comité de concertation du 24 mars 2021, il a été décidé que le chômage temporaire pour force majeure corona sera aussi accessible aux parents qui, durant la période élargie des vacances de Pâques, décident, alors que l'établissement d'accueil est ouvert, de donner suite à l'appel des autorités invitant les concitoyens à assurer eux-mêmes la garde de leurs enfants afin de lutter contre la propagation du coronavirus.

○ [Crédit temps corona](#)

Un employeur reconnu comme entreprise en restructuration ou en difficulté peut proposer à chaque travailleur à temps plein de réduire ses prestations de travail de 1/5e ou de moitié, avec allocation de l'ONEM (type de crédit-temps).

L'allocation de l'Office National de l'Emploi est la même que celle prévue pour le crédit-temps normal avec motif ou le crédit-temps fin de carrière selon le cas :

Réduction de 1/2 :

- Moins de 5a d'ancienneté auprès de l'employeur: 260,32 EUR brut
- À partir de 5a d'ancienneté auprès de l'employeur: 303,71 EUR brut
- Emplois de fin de carrière¹⁰ : 518,52 € brut

Réduction de 1/5e:

- Cohabitant : 174,43 EUR brut
- Isolé : 221,23 EUR brut

Emplois de fin de carrière :

- Cohabitant : 240,85 € brut
- Isolé : 290,65 € brut

○ [Cumul](#) des allocations de chômage et d'autres activités de crise¹¹

Les personnes mises en chômage temporaire peuvent cumuler 75% de ce chômage avec des activités professionnelles dans les secteurs des soins de santé, de l'enseignement et de l'agriculture/horticulture.

¹⁰ Les travailleurs d'au moins 55 ans et qui ont au moins 25 ans de passé professionnel salarié peuvent demander le crédit- temps fin de carrière.

Pour les indépendants, il est possible de prester de nombreuses heures supplémentaires défiscalisées dans le secteur des soins de santé.

- **Droit passerelle pour les travailleurs indépendants**

- *Le droit passerelle : [en temps normal](#)*

Les travailleurs indépendants ne pouvant prétendre à un revenu de remplacement ordinaire peuvent bénéficier d'un « droit passerelle » vers une prestation sociale spécifique. Cette possibilité est prévue par la loi du 22 décembre 2016, dans les cas où le travailleur indépendant est en situation de faillite ou de règlement collectif de dettes, s'il connaît des difficultés économiques ou que son activité se ralentit pour des raisons étrangères à sa volonté.

Chaque travailleur indépendant peut en bénéficier durant un maximum de douze mois sur sa carrière (vingt-quatre pour celui comptant au moins 30 trimestres d'activité). Il doit néanmoins justifier d'une activité donnant lieu au paiement de cotisations sociales dans les quatre précédents trimestres, et cesser toute activité durant la période indemnisée. Le montant de la prestation s'élève à 1.291,69 EUR pour un mois, qui peut être majoré 1.614,10 EUR pour un mois si le bénéficiaire a une charge de famille.

Les situations de quarantaine nécessitant l'interruption complète des activités indépendantes pendant 7 jours civils consécutifs au moins (moyennant certificat de quarantaine) sont prises en compte par et aux conditions du droit passerelle classique. Le montant de la prestation varie en fonction de la période de l'interruption et du fait de l'existence ou non d'une charge de famille. A titre d'exemple, pour une durée comprise entre 7 et 13 jours, la prestation s'élève à 403,53 euros (avec charge de famille) et à 322,92 euros (sans charge de famille).

- *Le [droit passerelle](#) en période Covid*

Ce régime adapté aux circonstances présentes a été introduit par une loi du 23 mars 2020. Dans le cadre de mesures spécifiques à la crise sanitaire, il est possible d'avoir accès à la totalité de cette prestation jusqu'au 31 mars 2021 en cas d'« interruption forcée » suite à une décision des autorités. Afin de neutraliser les effets sur la suite de la carrière, la période de crise ne sera pas prise en compte dans la période maximale d'octroi¹².

A la suite des nouvelles mesures prises pour lutter contre le deuxième vague de coronavirus, un nouveau projet de loi a été approuvé afin d'octroyer le doublement du droit passerelle pour les mois de octobre (du 19 au 31), novembre et décembre 2020. Vu le maintien des mesures de fermeture, ce dispositif est reconduit jusqu'au 30 juin 2021.

¹² Proposition de loi modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants (55-1090/000)

Pour bénéficier de ce doublement, il faut que l'activité de l'indépendant dépende principalement d'un secteur qui est soumis à une fermeture obligatoire et que cela implique donc une interruption totale de l'activité. Il est pour cela nécessaire de devoir démontrer ce lien de dépendance et nécessaire de maintenir l'activité ininterrompue¹³.

Lorsque l'activité dépend principalement d'un secteur soumis à une fermeture mais que l'indépendant continue son activité, il n'est possible que de recevoir une prestation simple.

La double prestation équivaut à 2583 euros (3228 euros en cas de charge de famille). Les travailleurs indépendants à titre complémentaire peuvent eux également bénéficier d'une double prestation partielle d'un montant de 1292 euros (1614 euros en cas de charge de famille).

Plus généralement, les indépendants pourront bénéficier d'un report de paiement des différentes impôts, taxes et cotisations.

○ *Le droit passerelle de soutien à la reprise :*

Le premier droit passerelle de soutien à la reprise s'adresse aux indépendants qui ont été obligés d'interrompre partiellement ou totalement leur activité en 2020 et qui ont pu la reprendre en subissant une perte de chiffre d'affaire de 10% sur le trimestre précédent le mois par rapport au même trimestre de l'année précédente. Cette prestation peut encore être demandée jusqu'au 30 juin 2021 pour les mois d'octobre à décembre 2020.

Le droit passerelle de soutien à la reprise est de 1292€ (1614€ pour les indépendants ayant une charge de famille). Notons que le droit passerelle est également accessible aux indépendants à titre complémentaire dont le montant des cotisations sociales provisoires trimestrielles est supérieur à 746.23 euros. Le revenu de base sur lequel est calculé est celui de 2018, l'accès au droit passerelle pour les indépendants complémentaires n'est possible donc qu'après 3 ans de cotisation. Une allocation de chômage temporaire peut être cumulée avec le droit passerelle.

A partir du 1^{er} janvier 2021 (mesure applicable provisoirement jusqu'au 30 juin 2021), la loi du 22 décembre 2020 a mis en place un nouveau dispositif de crise visant une mesure temporaire de soutien des travailleurs indépendants qui, en raison de la crise, sont confrontés à une perte de revenus considérable (diminution de 40% du chiffre d'affaires au cours du mois civil précédant celui pour lequel la prestation financière est demandée par rapport au même mois civil de l'année de référence 2019). Le montant de l'aide s'élève toujours à 1 614,10 euros avec charge de famille ou 1 291,69 euros sans charge de famille.

¹³ Sauf « Click and collect » et « take away »

- *Le droit passerelle en cas de mise en quarantaine ou de soins apportés à un enfant*

Si, pendant les mois de janvier, février et mars 2021, prolongé jusqu'au 30 juin 2021, *l'indépendant est contraint d'interrompre son activité parce qu'il est placé en quarantaine* à cause du coronavirus COVID-19 ou parce *qu'il doit s'occuper de ses enfants, il peut* avoir droit à une prestation.

Soit, il est nécessaire de devoir interrompre son activité indépendante pendant au moins 7 jours civils consécutifs, parce que, bien qu'apte à travailler, l'indépendant est placé en quarantaine. Il faut alors fournir un certificat de quarantaine à son nom ou au nom d'une personne inscrite à la même adresse.

Soit, il est nécessaire de devoir interrompre son activité indépendante pendant au moins 7 jours civils au cours d'un mois civil, parce que le travailleur indépendant doit prendre soin de ses enfants, dans des circonstances similaires au chômage temporaire pour cause de quarantaine.

La prestation octroyée est alors proportionnelle à la durée de l'interruption et de la nature de l'assujettissement.

Pour les travailleurs indépendants à titre principal

- 28 jours ou plus : la prestation s'élève à 1.614,10 € (avec charge de famille) et à 1.291,69 € (sans charge de famille)
- entre 21 et 27 jours : la prestation s'élève à 1.210,58 € (avec charge de famille) et à 968,77 € (sans charge de famille)
- entre 14 et 20 jours : la prestation s'élève à 807,05 € (avec charge de famille) et à 645,84 € (sans charge de famille)
- entre 7 et 13 jours : la prestation s'élève à 403,53 € (avec charge de famille) et à 322,92 € (sans charge de famille)
- moins de 7 jours : vous n'avez pas droit à la prestation
- **Report du paiement des cotisations sociales, taxes, précomptes et impôts**

Le Gouvernement fédéral a également annoncé diverses mesures de soutien en matière fiscale, qui pourront soulager provisoirement la trésorerie des employeurs et indépendants. Des plans de paiement seront possibles dans les cas suivants :

- Pour tous les citoyens : l'IPP, aux conditions fixées par le SPF Finances.
- Pour les employeurs : le précompte professionnel et les cotisations patronales, l'ISoc (cela se passe au début de l'année);
- Pour les indépendants : toute l'année 2020 peut être reportée (selon un calendrier fixé par le gouvernement), idem pour les régularisations 2018. Il faut faire cette demande de report avant le 15 décembre pour ne pas être

soumis aux taux de majoration. Les possibilités de réduction des cotisations pour cause de difficultés économiques sont en outre rappelées.

Des recettes TVA peuvent également être perçues anticipativement si le créancier démontre qu'il est en difficulté suite à la crise (cela se passe au printemps de toute manière). Attention : ces reports doivent faire l'objet de demandes particulières auprès des autorités compétentes, mieux détaillées sur le portail fédéral.

Dans certains cas, il est possible de bénéficier de réductions de cotisations sociales, lorsque le coronavirus a eu un impact sur l'activité professionnelle. Pour l'année 2020 et 2021, il est également possible de bénéficier de dispenses de cotisations sociales. Il est nécessaire pour cela de contacter sa caisse d'assurance sociale.

Pour le troisième trimestre et quatrième trimestre 2020, l'autorité fédérale a annoncé une exonération des cotisations patronales à l'ONSS. Les employeurs qui peuvent en bénéficier doivent faire partie des secteurs très touchés par la crise. Il est possible que ce dispositif perdure en 2021.

○ Régime de [garantie et report de paiement](#) des emprunts

Le Gouvernement Fédéral, la Banque nationale de Belgique et le secteur financier sont parvenus à un accord pour soutenir les prêts aux particuliers et aux entreprises. Cet accord se composait de deux parties :

- un moratoire sur les prêts aux entreprises et les prêts hypothécaires accordés par les institutions financières (jusqu'au 30 septembre 2020) ;
- l'activation d'un système de garantie d'un montant total de 50 milliards d'euros par le gouvernement fédéral.

En vue de la deuxième vague, le Kern a décidé de prolonger le dispositif de garantie des PME jusqu'au 30 juin 2021. Concernant la prolongation du moratoire sur les prêts aux entreprises, de nouvelles discussions sont en cours avec Febelfin.

○ Pour les bénéficiaires du [revenu d'intégration](#) (CPAS)

Une prime de 50 euros par mois a été mise en place.

a. [Tax shelter](#)

Les mesures prises par le gouvernement belge dans le cadre de la lutte contre la pandémie mondiale de covid-19, notamment le confinement, ont et auront un impact sur les secteurs audiovisuels et des arts de la scène : des tournages sont interrompus, des répétitions de spectacles n'ont pas lieu, des films ne sortent pas, des premières de spectacles n'ont pas lieu, tous événements qui pourront avoir un effet sur la finalisation des projets déjà en cours de production, et la réalisation des dépenses qui sont soumises.

Afin de pallier les conséquences possibles de ces délais, la loi du 20 mai 2020 accorde 12 mois de plus pour effectuer les dépenses d'un projet si le producteur concerné peut démontrer qu'il a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le

gouvernement fédéral dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, auquel cas la période pour obtenir l'attestation fiscale est également prolongée (portée à 5 ans) : Pour les arts de la scène, le délai normal de vingt-quatre mois pour effectuer les dépenses est prolongé de douze mois.

Pour le secteur audiovisuel, le délai normal de dix-huit mois (vingt-quatre mois pour les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation) est également prolongé de douze mois.

Entrée en vigueur :

- Ces mesures sont applicables aux conventions-cadres (conclues entre le producteur et l'investisseur) qui ont été signées avant le 12 mars 2020 ;
- L'article 8, 1° et 5° de la loi du 29 mai 2020 est applicable aux conventions-cadres signées entre le 12 septembre 2018 – ou le 12 mars 2018 pour ce qui concerne les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation – et le 31 décembre 2020 et pour lesquelles l'attestation tax shelter n'a pas encore été demandée ;
- les articles 8, 6° et 9 de la loi du 29 mai 2020 sont applicables aux conventions-cadres signées entre le 12 mars 2018 et le 31 décembre 2020 et pour lesquelles l'attestation tax shelter n'a pas encore été demandée.

2. Région de Bruxelles-Capitale

a. [Prime de fermeture](#)

Les secteurs ayant connu une fermeture en avril ont pu bénéficier d'une prime de 4000 EUR (entreprises de moins de 50 ETP, horeca, commerces de détails). Une autre prime de 2000 EUR a été octroyée en juin aux indépendants et PME à finalité économique et commerciale n'ayant pu bénéficier de la prime de 4000 EUR et disposant de maximum 5 ETP, et ce peu importe le secteur (fermé ou non). Cette prime n'a pas été ouverte au secteur culturel, mais bien aux ASBL assujetties à la TVA.

b. [Prime secteur événementiel](#)

La société ou l'indépendant qui :

- compte au moins une unité d'établissement en Région de Bruxelles-Capitale au moins depuis le 18 mars 2020
- occupe moins de 50 équivalents temps plein
- est inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises au 18 mars 2020 et remplit ses obligations en matière de déclaration et de paiement TVA au 20 octobre 2020
- est actif dans l'un des secteurs admis (codes NACE TVA) au moins depuis le 18 mars 2020
- exerce une activité économique et commerciale
- n'est pas une entreprise publique ou considérée comme telle

Le montant est de 3000 EUR minimum et majoration jusqu'à 9000 EUR si une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 60% entre les trois premiers trimestres 2019 et les trois premiers trimestres 2020 est démontrée sur base des déclarations TVA périodiques (prime = 50 % du chiffre d'affaires des trois premiers trimestres 2019, plafonnée à 9000 EUR). Les dossiers sont à remettre du 4/11 au 4/12.

c. [Prime secteur culturel et créatif](#)

Toute structure du secteur culturel et créatif bruxellois de 0 à maximum 5 équivalents temps plein (ETP) organisée sous la forme d'une entreprise à but non lucratif et relevant d'un code NACE repris dans la liste.

Les organisations :

- doivent disposer d'au moins un siège d'exploitation sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- doivent être touchées par la crise causée par le COVID-19 en ayant subi des pertes de recette affectant le résultat annuel et la capacité à faire face aux frais fixes
- ne pourront pas avoir débuté une procédure de mise en faillite ou liquidation avant mars 2020 ;
- ne peuvent pas présenter de bénéfices reportés ou de réserves non affectées au bilan 2019 supérieurs à 5.000 €.
- La prime sera octroyée sur demande expresse de l'organisation auprès de Bruxelles Économie Emploi.

L'aide n'est octroyée qu'une seule fois à un même demandeur et n'est pas cumulable avec une autre prime de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Flandre ou de la Wallonie dans le cadre de la crise COVID ou de moyens issus du fonds d'urgence de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du fonds d'urgence de la communauté flamande ou celui de la communauté germanophone.

Un premier appel avait été adressé en juin 2020 pour une prime de 2000 EUR. Les bénéficiaires de cette première prime vont automatiquement recevoir une seconde enveloppe de 2000 EUR en novembre. Ceux qui n'ont pas encore bénéficié de cette prime et qui entrent dans les conditions recevront une prime de 4000 EUR.

d. [Prime intermittents](#)

Chaque intermittent bruxellois du secteur culturel a pu bénéficier d'une proportionnelle aux revenus perçus entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 :

- 1 500 euros pour la personne qui a perçu moins de 775 euros entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020.
- 1 000 euros pour la personne qui a perçu moins de 1 550 euros durant cette période.
- 500 euros pour la personne qui a perçu moins de 3 100 euros durant cette période.

Cette aide a été prolongée pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre, pour un montant maximum de 2000 EUR :

- 2.000 euros pour le travailleur qui a perçu entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2020 des revenus s'élevant à maximum 3.000 euros nets.
- 1.500 euros pour le travailleur qui a perçu entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2020 des revenus s'élevant à maximum 4.000 euros nets.
- 1.000 euros pour le travailleur qui a perçu entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2020 des revenus s'élevant à maximum 5.000 euros net.

e. [Prêt d'urgence](#)

Via Finance&Brussels, le prêt RECOVER permet l'octroi aux indépendants, aux Très Petites Entreprises, entreprises sociales des crédits de trésorerie de maximum 15.000 euros à taux réduit.

Le prêt est remboursable sur trois ans maximum avec un taux d'intérêt fixe de 1,75 %. Seules les entreprises en personne physique et les entreprises revêtant une forme commerciale peuvent en bénéficier.

f. [Prime Tetra](#)

Sous certaines conditions, les entreprises des secteurs de l'événementiel, de la culture, du tourisme et du sport peuvent bénéficier d'une prime financière de la Région. La prime est accordée par unité d'établissement en Région de Bruxelles-Capitale (max. 5 unités par entreprise), active dans les secteurs concernés, dont la date de début à la Banque Carrefour des Entreprises est au plus tard le 31 décembre 2020. La demande de prime doit être introduite **avant le 20 mai 2021**.

Deux types de prime, variable ou forfaitaire, sont proposées :

- Pour les entreprises inscrites à la BCE entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 décembre 2019 exerçant des activités de l'événementiel, de la culture, du tourisme et du sport :
 - Soit vous démontrez une perte de CA de 40 % ou plus (sur base des données déclarées à la TVA par l'entreprise et dont le SPF Finances a accusé réception au plus tard le 19 avril 2021) → Vous avez droit à la prime variable (en fonction du nombre d'ETP et du pourcentage de perte de chiffre d'affaires de votre entreprise, entre 6.250 et 45.000 €).
 - Soit vous ne démontrez pas de perte de 40% au moins → Vous avez droit à une prime forfaitaire de 5.000 € par unité d'établissement bruxelloise.
- Pour les entreprises inscrites à la BCE à partir du 1^{er} janvier 2020 exerçant des activités l'événementiel, de la culture, du tourisme et du sport :
 - Une prime forfaitaire de 5.000 € par unité d'établissement bruxelloise est prévue.

3. Région wallonne

a. [Régime d'aide général](#)

A la suite des décisions du CNS du 18/03, la Région wallonne a élaboré un système d'aide forfaitaire à destination des petites ou micro-entreprises dont l'activité a été interrompue à la suite des décisions sanitaires. Un premier forfait de 5000 EUR (1^{ière} vague) a été octroyé en mars, puis un second de 3500 EUR (2^{ème} vague). Le secteur culturel figure dans la liste des codes NACE concernés (dont 90 et 54), mais seulement pour les organismes constitués en société. Cette aide est possible même si l'entreprise a bénéficié d'une aide d'une autre entité fédérée.

Une autre indemnité de 2500 EUR (3^{ième} vague) a aussi été octroyée aux indépendants et entreprises ayant dû interrompre substantiellement leur activité en mars et avril 2020 (majorité d'employés en chômage temporaire et/ou demande de droit passerelle). L'aide n'est pas possible si l'entreprise a bénéficié d'une aide d'une autre entité fédérée.

b. Indemnités [autres secteurs](#) octobre 2020 (4^{ième} vague)

Pour les secteurs à l'arrêt, en particulier l'événementiel, un système d'aide a été approuvé en GW le 21/10. Celui-ci est établi sur base de code NACE, dont les codes 90 (Activités créatives, artistiques et de spectacle) et 59140 (Projection de films cinématographiques). Les entreprises sont éligibles pour autant qu'elles démontrent une perte de leur chiffre d'affaires de 60 % sur le troisième trimestre 2020 par rapport au troisième trimestre 2019.

Les montants seront plafonnés comme suit :

- Montant minimum : 3000 EUR
- 1 ETP : 5000 EUR
- 1-9 ETP : 10 000 EUR
- 10-50 ETP : 20 000 EUR
- 50 ETP et + : 40 000 EUR

Ces aides ne sont pas ouvertes aux ASBL.

Le projet d'arrêté prévoit par ailleurs qu'est exclue du dispositif l'entreprise qui a bénéficié d'une prime octroyée par une autre entité fédérée dans le cadre de la crise liée au coronavirus COVID-19 ou qui a bénéficié d'une intervention financière octroyée dans le cadre de la vague 5, soit les indemnités HORECA.

c. Indemnités [HORECA](#) (5^{ième} vague)

Suite à la fermeture des cafés et restaurants le 19 octobre, des indemnités pour l'HORECA de 3000 EUR à 9000 EUR ont été décidées par le Gouvernement wallon pour les entreprises à forme commerciale reprises dans les codes NACE 56.101 (Restauration à service complet), 56.102 (Restauration à service restreint), 56.301

Cafés et bars, 56.309 Autres débits de boissons. L'aide est proportionnée comme suit :

- 0 ETP : 3000 EUR
- 1-4 ETP : 5000 EUR
- 5-9 ETP : 7000 EUR
- 10+ ETP : 9000 EUR

d. [Prêt ricochet](#)

Un prêt pour les indépendants et les petites entreprises de 45 000 EUR maximum, comprenant un prêt subordonné de la SOWALFIN de maximum 15 000 EUR (*exemple : un indépendant qui souhaite obtenir un prêt de 15.000 € obtiendra donc 10.000 € de la banque, et 5.000 € de la SOWALFIN (à taux 0 % pour cette part du prêt)*)

e. [Garantie](#)

La SOGEPA peut octroyer des garanties aux entreprises sur les prêts octroyés par les banques, pour autant qu'ils s'agissent de nouveaux prêts et que les entreprises n'étaient pas en difficulté au 31/12/2019 mais rencontrent des difficultés suite à la crise sanitaire. Les demandes de garanties peuvent être introduites jusqu'au 31/12/2020.

f. [Appels à projets](#) pour les industries culturelles et créatives

Le GW a lancé trois appels à projets via St'Art Invest, pour un million d'EUR chacun :

- Le premier visant à soutenir les talents émergents (bourse d'un montant individuel de 40 000 EUR maximum)
- Le second visant les événements promouvant l'image de la Wallonie (pour un montant maximum de 250 000 EUR)
- Le troisième via la structuration de filières professionnelles via des consortiums d'équipes pluridisciplinaires (pour un montant maximum de 400 000 EUR)

g. [Pass touristique VisitWallonia](#)

Un pass touristique d'une valeur de 80 € incitant à encourager la fréquentation des opérateurs touristiques wallons et permettant à tous les publics de (re)découvrir les merveilles de la Wallonie. Ces Pass sont valables sans minimum d'achat auprès des prestataires touristiques wallons ayant souscrit à la démarche, dont les musées.

Pour information, lors du lancement de la mesure le 5 octobre 2020, les 20.000 premiers Pass ont été distribués en moins d'une demi-heure à 20.000 ménages belges.

Il était initialement prévu que ce Pass soit diffusé en trois vagues (octobre, novembre et décembre 2020) mais les 2 autres diffusions sont reportées en 2021, dès que les conditions sanitaires permettront leur utilisation. Les bénéficiaires de la première distribution peuvent, quant à eux utiliser, leur Pass jusqu'à la fin des vacances de printemps 2021, soit le 18 avril 2021.

4. Fédération Wallonie-Bruxelles

a. [Aides directes aux opérateurs culturels bénéficiant de subsides structurels ou ponctuels de la Fédération Wallonie-Bruxelles](#)

Ces aides s'inscrivent dans le plan de soutien global aux secteurs de la culture et du cinéma dans le cadre de la seconde vague de la crise sanitaire du COVID-19.

L'opérateur souhaitant introduire une demande de soutien est invité à définir, dès le 15 mars 2021, via un formulaire unique, le type de soutien auquel il souhaite et peut accéder.

- Pour les opérateurs structurellement soutenus : possibilité d'introduire une demande de majoration de la subvention structurelle (maximum 20%).

Concrètement :

1. Si l'opérateur bénéficie d'une subvention annuelle allant de 0 à 500.000€, il peut demander maximum 20% de majoration de sa subvention structurelle. La subvention majorée ne peut excéder le plafond de 550.000€.
2. Si l'opérateur bénéficie d'une subvention annuelle allant de 500.000€ à 2 millions d'€, il peut demander maximum 10% de majoration de sa subvention structurelle.
3. Si l'opérateur bénéficie d'une subvention annuelle supérieure à 2.000.000 d'euros, un accompagnement spécifique adapté à ses besoins peut être mis en place par une cellule de veille (Augmentation de la subvention maximum de 300.000 euros)

Cependant, si l'opérateur estime que la viabilité financière de son asbl est compromise et qu'il a besoin d'une majoration plus importante que les 10% ou 20% maximum prévus, il peut demander l'activation de la cellule de veille.

- Pour les opérateurs ponctuellement soutenus : Si l'opérateur estime que la viabilité financière de son organisation est compromise et qu'il a besoin d'une aide additionnelle en 2021, il peut demander l'activation de la cellule de veille.

b. [Octroi d'aides exceptionnelles en soutien au secteur culturel non subventionné](#)

Certains opérateurs culturels non-subsidiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ont pu solliciter un soutien financier exceptionnel pour faire face à la crise du COVID-19. Ne faisant pas partie du périmètre des opérateurs subsidiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ces opérateurs n'étaient jusqu'à présent pas couverts par les indemnités octroyées par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce soutien exceptionnel vise à répondre au contexte sanitaire tout aussi exceptionnel que nous traversons.

Cette aide prend la forme d'aides exceptionnelles forfaitaires de 7.500 ou 15.000 euros.

Les opérateurs souhaitant introduire une demande pour bénéficier de ce soutien étaient invités à introduire leur demande du 15 février au 10 mars 2021.

c. [Maintien](#) des subventions

Même en cas d'annulation des activités, les subventions sont maintenues intégralement vers les opérateurs culturels.

d. [Fonds d'urgence](#) – indemnisation

Les opérateurs culturels subventionnés ont pu bénéficier de deux vagues d'intervention du fonds d'urgence : pour la période du 10 mars au 3 mai et du 4 mai au 5 juillet. Cette indemnisation a été modulée pour chaque opérateur, tenant compte du préjudice subi mais aussi de la rémunération des prestataires finaux (artistes et techniciens).

Le périmètre du fonds d'urgence a aussi été élargi aux festivals du 04/05 au 31/08/2020. Des dispositifs spécifiques ont été prévus pour le soutien aux secteurs des lettres et du livre et du cinéma, ainsi que la diffusion à l'international.

- Plan de relance Cinéma

Un plan de redéploiement de l'ensemble du secteur cinéma, pour un montant global de 6 millions d'euros, a été approuvé par l'Arrêté de pouvoirs spéciaux n°21 du 11 juin 2020.

Ce plan de redéploiement répond aux demandes de soutien des 3 piliers essentiels de l'écosystème cinéma: (1) auteurs et autrices ; (2) producteurs et productrices ; (3) distributeurs et distributrices et exploitants et exploitantes.

1. Mesures au bénéfice des auteurs, autrices et scénaristes :

- augmentation de 13 à 24 aides à l'écriture/an
- création de 12 nouvelles aides au développement du scénario/an
- lancement d'un appel à projet destiné à soutenir le développement et la production de séries d'animation initiées en FWB
- lancement d'un appel à projet sur les « nouvelles écritures » avec la RTBF
- lancement d'un appel à projet avec la SACD et Orange Belgique pour le développement de projets de longs métrages destinés aux enfants, aux adolescents et aux familles

2. Mesures au bénéfice des producteurs et productrices :

- prise en charge des surcouts sur les tournages liés à la mise en place des protocoles sanitaires (estimées à 10% du budget d'un film)

- majoration des aides à la production octroyées par la Commission Cinéma de 20%, pour les longs métrages, courts métrages, documentaires et films Lab et les séries en 2020, afin de compenser la diminution des apports Tax Shelter
3. Mesures au bénéfice des exploitants et exploitantes de salles et des distributeurs et distributrices soutenus/reconnus par la FWB.
- la prise en charge du coût des mesures sanitaires liées à la réouverture des salles 11 salles Art et Essai soutenues par la FWB
 - mise en place de l'opération « j'peux pas, j'ai cinéma », consistant en l'achat de 15.000 places de cinéma à 8€, mise à disposition du public pour 1€. Cette mesure levier enclenche des effets multiplicateurs à la fois pour les salles, les distributeurs et les distributeurs, et est un moyen de faire revenir les spectateurs vers les salles.
 - soutien spécifique aux distributeurs et distributrices pour la réouverture des salles, en encourageant financièrement celles et ceux qui prennent le risque de sortir des films dès la réouverture des salles.
 - primes exceptionnelles pour soulager les pertes subies par les exploitants de salles de cinéma non-subsidées :
 - 7 500 € pour les salles mono-écran et bi-écrans programmant au minimum 15 séances par semaine
 - 15 000 € pour les salles multi-écrans programmant au minimum 30 séances par semaine

e. Fonds de [garantie tournage](#)

ST'ART a établi un mécanisme de garantie des tournages du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020. Ce mécanisme permet, en cas d'interruption du tournage pour des raisons sanitaires, pour autant que les conditions sanitaires aient été respectées, une garantie triplement plafonnée selon les balises suivantes :

- 1 millions EUR maximum d'indemnisation par film
- 20 % maximum du budget total pour l'indemnisation d'un film
- 5 millions maximum d'indemnisation pour le total des sinistres couverts.

Suite au confinement renforcé, ce mécanisme a été interrompu.

f. Tax shelter

Une compensation du déficit de levée de fonds par le TAX shelter pour les opérateurs culturels relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles a été prise en charge lors de l'affectation de la deuxième partie du Fonds d'urgence. Cette compensation visait la différence entre les fonds levés au mois de juin et les fonds attendus. Un plafond à 200 000 euros a été appliqué.

g. [Prêt ST'ART](#)

Start propose des prêts à court terme de 20 000 EUR à 100 000 EUR pour maximum 48 mois à un taux fixe de 2 %. Ce prêt s'adresse à toutes les entreprises du secteur culturel et créatif. Le prêt est possible jusqu'au 31 mars 2021.

5. Communauté Flamande (Vlaamse Gemeenschap)

L'entièreté des mesures de soutien au monde de la culture de la communauté flamande sont disponibles sur le site du [Cultuurloket](#) ainsi que sur la page du [département culture, jeunesse et médias](#).

6. Communauté Germanophone (Deutschsprachige Gemeinschaft)

a. Garantie de subvention

La Communauté germanophone continue à subventionner les frais de fonctionnement et de personnel des organisateurs culturels reconnus par décret. En outre, les coûts réels des projets déjà approuvés qui ont été arrêtés ou suspendus en raison de la crise du Covid 19 seront payés.

Toujours pour 2021, il a été décrété que les associations artistiques amateurs classées recevront l'intégralité des subventions forfaitaires pour les représentations de la commission, même si elles n'en réaliseront pas suffisamment, ou aucune, en 2021.

b. Fonds de secours Covid-19

Le gouvernement a mis en place un fonds spécial de 10 millions d'euros pour soutenir les organisations du secteur culturel, entre autres. Les organisations en difficulté financière peuvent demander un prêt pour rester solvables. Le prêt est sans intérêt. Le gouvernement établit un calendrier de remboursement d'un an avec chaque bénéficiaire.

c. Adaptation temporaire des dispositions du décret-loi

Afin d'aider les institutions culturelles à maintenir leur liquidité financière pendant la crise, une modification temporaire a été apportée aux règles de financement, permettant aux institutions culturelles de demander le paiement de la totalité de leur subvention annuelle pour les frais de gestion en un seul versement, au lieu de douzièmes mensuels, si elles le souhaitent.

La Communauté germanophone a également modifié son règlement sur le financement des organisations culturelles. En 2021, les critères quantitatifs que les organisations culturelles doivent remplir pour recevoir leur financement structurel seront réduits d'un tiers. L'année 2020 sera également annulée pour la classification des organismes culturels professionnels, dans la mesure où cela a un effet positif.

d. Financement des performances/ prestation scénique

En soutien des revenus des artistes indépendants ou intermittent et des prestataires de services dans le secteur culturel (tels que les techniciens de l'événementiel et les maquilleurs) résidant sur le territoire de la Communauté germanophone, les artistes et techniciens peuvent demander une subvention de performance cinq fois en 2021 de 250 € par prestation. Cependant, l'organisateur est également tenu de verser une rémunération d'au moins 250,-€.

e. Honoraires de remplacement

Si une manifestation ne peut être rattrapée avant le 31 décembre 2021 ou a été définitivement annulée par l'organisateur subventionnés, ce dernier doit verser aux ayants droit une rémunération compensatoire de 60 % malgré l'annulation de la manifestation.

f. Augmentation du budget 2021 pour le secteur culturel

Dans la planification budgétaire, des fonds supplémentaires ont été alloués à l'achat d'objets d'art pour la collection de la communauté afin de soutenir les artistes créateurs. En outre, les fonds pour les bourses d'études et pour la promotion de projets culturels spéciaux ont été augmentés afin que davantage d'artistes puissent être soutenus par la Communauté germanophone.

g. Demandes et discussions

Afin de mieux comprendre l'impact de la crise COVID 19 sur les industries culturelles et créatives et le secteur des événements dans notre communauté et de mieux évaluer le besoin d'un soutien supplémentaire, la Communauté germanophone a lancé une enquête en ligne qui sera clôturée à la mi-septembre. Sur la base des résultats, le gouvernement explorera les possibilités d'un soutien supplémentaire à partir de 2021.

En outre, le gouvernement est en contact permanent avec les industries créatives et culturelles.

h. Communication

Le gouvernement fournit en permanence des informations sur les dispositions légales du Conseil de sécurité et examine les facilités et les ajustements possibles avec les secteurs concernés dans le cadre de ces dispositions. Outre le soutien financier et matériel, ce soutien "technique" donne également un coup de pouce aux principaux acteurs des secteurs.

7. COCOF – Fonds spécial d'urgence pour les [opérateurs culturels](#)

La COCOF a établi un Fonds spécial d'urgence pour les opérateurs culturels relevant de sa compétence. Ce fonds permet d'obtenir un subside exceptionnel de 2000 EUR. Les conditions sont les suivantes :

- Être organisé sous la forme d'une entreprise à but non lucratif dès avant 2020.
- Avoir son siège d'exploitation principal sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

- Avoir été subventionné par la COCOF en culture en 2019 ou avoir reçu un subside auprès de la COCOF Culture en 2020 (arrêté de subvention provenant d'une allocation de base en mission 11, programme 1 (toutes activités), programme 2 (activité 4) et programme 4 du budget général des dépenses de la COCOF).
- Ne pas bénéficier d'une dotation de fonctionnement d'un pouvoir public.
- Ne pas compter plus de 50 % des membres du CA désignés par une autorité publique.
- Avoir employé sur les 12 derniers mois au moins 0,5 ETP ou avoir créé au moins 5 prestations artistiques sur les 12 derniers mois.
- Ne pas faire de double subventionnement.
- Ne pas être en cessation d'activité.

Ce montant peut être complété par maximum 2000 € (toujours dans la limite des crédits budgétaires disponibles) à justifier par :

- Des prestations artistiques (hors RPI et bénévolat) rémunérées pour des activités ayant été annulées entre le 13 mars et le 31 août 2020.
- Des frais liés à la protection sanitaire des travailleurs ou des bénéficiaires.
- Des prestations artistiques (hors RPI et bénévolat) exceptionnelles pendant la période de confinement (du 13 mars au 30 juin) ou dans le cadre du déconfinement (entre le 1er juillet et le 31 décembre).

8. V.G.C – Vlaamse Gemeenschapscommissie

- a. La VGC continuera à verser l'intégralité des subventions accordées (100%) et ne tiendra pas compte de la baisse des résultats due à l'impact de la crise corona. Des subventions pour des événements et des projets, pour lesquels des coûts avérés ont déjà été engagés, mais qui ont été annulés en raison de l'épidémie, seront également versées.
- b. Grâce à l'appel Staycation, les artistes ont commencé à travailler dans l'espace public et pour un large public à l'été 2020. Au total, des projets ont été soutenus pour plus de 1 million d'euros, dont beaucoup avaient un lien avec l'art. Un nouvel appel suivra en 2021.
- c. Une subvention forfaitaire de 2 000 euros a été octroyée aux petites organisations qui reçoivent une subvention de fonctionnement annuelle de la VGC, mais qui ne reçoivent pas de subvention structurelle de la Flandre et qui ne sont donc pas éligibles au fonds d'urgence. Un certain nombre d'organisations qui ont rencontré des problèmes ont reçu des subventions supplémentaires